

# **GE\_GERICHTE ACPR/248/2023 vom 5. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_248\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_248_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/248/2023 du 5 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/248/2023 del 5 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle concerne le classement des faits relatifs aux infractions de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et de violation de domicile, de sorte que l'ordonnance précitée est définitive sur ces aspects. Par conséquent, ils ne seront pas examinés (art. 385 al. 1 let. a CPP).

### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte en tant qu'elle a trait aux infractions d'escroquerie et de faux dans les titres. 4.1.1 Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par - 6/11 - P/21721/2020 le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). 4.1.2. Le terme "immédiatement" signifie essentiellement, dans ce contexte, que le Ministère public doit veiller au principe de célérité. Il ne l'empêche pas de procéder à de premières investigations, notamment lorsque les éléments qui lui ont été communiqués n'établissent pas clairement les soupçons retenus et qu'il a besoin de quelques renseignements complémentaires pour se faire une idée plus claire de l'affaire et être à même de statuer en connaissance de cause. Il s'agit de le mettre en situation d'apprécier s'il dispose d'éléments suffisants pour ouvrir l'instruction, ce qu'il ne pourra décider qu'une fois

éclairé par le rapport complémentaire attendu (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 8 ad art. 309). La décision visée par l'art. 310 al. 1 CPP n'est pas soumise à un délai (ACPR/372/2011 du 14 décembre 2011 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 310).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 p. 14 ss). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 et les références citées).

- 7/11 - P/21721/2020 Sous réserve qu'elles ne revêtent pas une valeur probante accrue au regard de l'usage concret qui en est destiné (par exemple si elle est destinée à servir de preuve pour la comptabilité), les factures ne sont pas des titres, dès lors qu'elles ne contiennent en règle générale que de simples allégations de l'auteur concernant la prestation due par le destinataire (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 ; 138 IV 130 consid. 2.2.1 p. 135 ; 125 IV 17 consid. 2/aa p. 22 ; 121 IV 131 consid. 2c p. 134 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1096/2015 du 9 décembre 2015 consid. 3.3.2).

#### **E. 4.3**

À teneur de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en

raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 p. 78 ss). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). En outre, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2). L'escroquerie au procès constitue un cas particulier d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision – matériellement fausse – préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers (ATF 122 IV 197 consid. 2 p. 199 ss ; arrêts 6B\_844/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.3.2 ; 6B\_351/2020 du 25 novembre 2020 consid. 3.3.2 ; 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3 ; 6B\_751/2018 du 2 octobre 2019 consid. 1.4.3). L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition. La typicité se conçoit sans réelle particularité (ATF 122 IV 197 consid. 2d p. 203 ; arrêt 6B\_751/2018 précité consid. 1.4.3). La figure de l'escroquerie au procès peut être envisagée, lorsque l'auteur trompe astucieusement le juge lors du procès, par exemple en produisant de faux documents.

- 8/11 - P/21721/2020 4.4.1. En l'espèce, l'instruction ouverte par le Ministère public ne concernait que les faits relatifs aux infractions visées par les art. 179quater et 186 CP, l'audience du 10 mars 2022 s'étant en outre limitée à ces aspects de la plainte. Or, l'ordonnance de non-entrée en matière n'est, selon la jurisprudence, pas soumise à un délai. Par conséquent, le grief du recourant en lien avec le principe d'immédiateté doit être rejeté.

4.4.2. S'agissant de l'infraction de faux dans les titres, dénoncée par le recourant, les time-sheets et factures établis par les mis en cause ne revêtent aucune valeur probante particulière. De tels documents constituent en effet de simples prétentions d'un créancier : d'une part, les mis en cause ne revêtent pas une position de garant à l'égard du plaignant s'agissant de la véracité des factures qu'ils lui adressent ; d'autre part, ces factures n'ont pas d'autre finalité que d'exposer les montants réclamés au plaignant. Elles ne visent pas, par exemple, à faire attester une comptabilité matériellement fausse. Les time-sheets en question font d'ailleurs l'objet d'un litige civil, dans le cadre duquel le plaignant a précisé les raisons pour lesquelles les prétentions ainsi soulevées par les mis en cause étaient, selon lui, infondées. Quant aux photographies présentées dans la procédure civile comme ayant été prises début décembre 2019, elles ne revêtent pas non plus de valeur probante accrue dans la mesure où l'indication de la date ne constitue qu'une allégation de partie, que le recourant a d'ailleurs pu remettre en cause devant l'autorité judiciaire, semble-t-il avec succès. La jurisprudence citée par le recourant concerne une situation entièrement différente du cas d'espèce, puisque la date litigieuse concernait le contrat de vente d'une parcelle, et non une photographie. Partant, ni les time-sheets ni les photographies litigieuses ne constituent des titres au sens de l'art. 251 CP.

4.4.3. Faute de soupçon de faux dans les titres, le grief concomitant d'escroquerie au procès – fondé sur une photographie produite devant le juge de la mainlevée – tombe à faux (cf. ACPR/878/2022 consid. 3 et arrêts cités, not. ATF 122 IV 197 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1110/2021 du 11 janvier 2022 consid. 3.2). On relèvera au demeurant que le fait de présenter certaines photographies du chantier d'un appartement comme prises antérieurement à leur date réelle ne remplit pas les conditions de l'astuce, la vérification de leur date réelle, selon l'avancement du chantier, étant possible sans difficulté particulière. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, elle n'implique pas

nécessairement l'existence d'un constat d'huissier judiciaire. En outre, la date de décembre 2019, figurant sur le chargé de pièces litigieux, paraît relever d'une erreur, voire une simplification, enlevant tout caractère pénal à la démarche.

- 9/11 - P/21721/2020

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

- 10/11 - P/21721/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.